

Transcription légistique de l'objectif 6.1 :

Réglementer la production, l'importation et l'usage des auxiliaires techniques et additifs alimentaire

COMMENT LIRE LES TRANSCRIPTIONS LÉGISTIQUES ?

Le ~~noir barré~~ concerne les parties de textes existant qui devraient être supprimées.

Les parties en **rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

PROPOSITION SN6.1.1 : INFORMER LES CONSOMMATEURS DU DEGRÉ DE TRANSFORMATION DES PRODUITS, NOTAMMENT VIA UN ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE ET LA MISE EN PLACE D'UNE CHARTE ÉTHIQUE AGROALIMENTAIRE QUI RENSEIGNE ET QUALIFIE EN TERMES DE GAZ À EFFET DE SERRE LES AUXILIAIRES TECHNIQUES ET LES ADDITIFS ALIMENTAIRES. INFORMER RAPIDEMENT ET DE MANIÈRE OBLIGATOIRE SUR LES ACCIDENTS ALIMENTAIRES.

POINTS D'ATTENTION

L'utilisation d'additifs et d'auxiliaires technologiques est réglementée au niveau européen. Les substances font l'objet d'une évaluation par l'EFSA (Agence Européenne de la sécurité des aliments) puis sont proposées pour inscription au règlement 1129/2011 avec des conditions d'utilisation ou de restriction.

L'étiquetage est également encadré par le règlement européen n°1169/2011, toute disposition nationale doit y être conforme et ne peut concerner que les produits français, sauf approbation préalable par la Commission européenne. Les règles relatives à l'étiquetage ont en effet une incidence sur la libre circulation des marchandises.

L'article 20 du règlement n°1169/2011 précise quels sont les composants qui doivent être considérés comme des ingrédients et quels sont les composants, dont les additifs et auxiliaires technologiques, qui doivent figurer sur l'étiquetage mais dans des conditions différentes. Les exceptions sont précisées à l'article 21 sur les ingrédients ou composants contenant des allergènes.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Comme expliqué dans la fiche SN 5.3.1, pour donner une portée juridique maximale et sûre juridiquement, il faudrait une recommandation afin que l'Etat porte auprès de la Commission européenne une demande d'évolution de la réglementation applicable aux auxiliaires et additifs alimentaires.

PROPOSITION SN6.1.4 : TAXER LES PRODUITS ULTRA-TRANSFORMÉS À FORTE EMPREINTE CARBONE ET FAIBLE APPORT NUTRITIONNEL

POINTS D'ATTENTION

1/ Le document du GT ne détermine pas si cette taxe doit s'appliquer aux producteurs ou aux consommateurs. Le comité légistique propose une option qui taxe les producteurs et une autre qui taxe à la fois les producteurs et les consommateurs. Une autre option, non retenue par les membres, aurait été de taxer uniquement les consommateurs (hausse de la TVA de 5,5% à 20%), elle ne fait pas l'objet d'une transcription juridique.

2/ La définition d'un aliment « ultra transformé » (AUT) reste débattue.

Une première classification NOVA en 2009 a été modifiée et complétée à de nombreuses reprises.

La définition la plus récente (2017) présente les AUT comme des formulations industrielles élaborées, contenant au minimum 5 ingrédients tels que des graisses, du sucre, du sel et surtout des additifs non utilisés en cuisine domestique, destinés à imiter les propriétés naturelles des aliments bruts ou à masquer des saveurs non désirées.

Ce travail de définition pourra être fait par les experts scientifiques et les critères retenus pourront être mentionnés (ou modifiés) par un arrêté ministériel.

Il sera très important pour définir l'assiette de la taxe (les ingrédients visés, leur proportion dans l'aliment, etc.) ainsi que les tarifs associés. En première analyse, une contribution visant les principaux produits entrant dans l'élaboration des AUT permettrait de mieux moduler l'impact d'une taxation. La quantité de sucres ajoutée paraît être une bonne référence¹. On pourrait également introduire la quantité d'additifs alimentaires, mais les informations techniques (périmètre, volumes actuels, valeurs, effets économiques potentiels...) manquent pour finaliser à ce stade.

3/ Il existe déjà une taxe « soda » : c'est la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés prévue à l'article 1613 ter du code général des impôts, dont le produit est affecté à la branche « assurance maladie, invalidité et maternité » du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

4/ L'offre d'un supermarché serait, selon des indications fréquentes, composée à 80 % d'AUT. Aussi une augmentation de la TVA sur ces produits de 5,5 % à 10 % (à plus forte raison à 20 %) aurait un impact considérable sur le coût des achats alimentaires, encore plus pour les populations les moins favorisées fortes consommatrices de ce type d'aliments. Une taxe sur les producteurs pourrait aussi être répercutée par eux, en tout ou en partie dans le prix payé par le consommateur final.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Il faut passer par une loi de finances.

1^{ère} option : créer une contribution indirecte sur ces produits = taxer les producteurs (qui pourraient répercuter tout ou partie du surcoût dans le prix de vente)

Pour la rédaction, on peut s'inspirer d'un précédent récent avec l'amendement (rejeté) AS367 lors du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2296/CIION-SOC/AS367>).

Cet amendement comportait aussi un tableau précisant les tarifs en fonction des kg de sucres ajoutés par quintal de produits transformés. Ce tableau est reproduit plus bas.

En fonction de la définition retenue de l'AUT, le texte et le tableau devront bien sûr être adaptés.

Insérer dans le code général des impôts, dans la Première Partie : Impôts d'État, Titre III : contributions indirectes et taxes diverses, Chapitre III : Droits divers, une section X ainsi rédigée :

« Taxe spéciale sur les produits ultra-transformés

Article 554 : I. – Il est institué une contribution perçue sur les produits alimentaires ultra transformés destinés à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés et des additifs alimentaires.

« II. – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique. La contribution est exigible lors de cette livraison.

« III. – S'agissant des sucres, le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

Suivrait le tableau mettant en regard le tarif de la taxe et les caractéristiques du produit.

On donne à titre d'exemple celui applicable aux sodas :

« IV. – S'agissant des additifs alimentaires, le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

[Le tarif serait à préciser]

1. Le « rapport de la commission d'enquête (septembre 2018) sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance », préconisait de définir par la loi des objectifs quantifiés de baisse de sucre (25 g/jour) pour chaque catégorie de produits en se basant sur les recommandations de l'OMS. Il est avéré qu'une surconsommation d'aliments industriels, notamment de la catégorie des aliments « ultra-transformés », favorise la survenance de maladies chroniques et, en premier lieu, une hausse de la prévalence de l'obésité, un phénomène que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a inscrit, en 1997, au titre des grandes épidémies. C'est notamment la présence de sucres ajoutés en quantité importante qui est à l'origine de la faible qualité nutritionnelle des aliments transformés proposés par les industriels.

2^{ème} option : faire un mix entre augmentation de la TVA et taxe sur la production

On peut envisager de combiner un relèvement du taux de TVA de 5,5 % à 10 %, et une taxe sur la production avec un barème minoré par rapport à celui qui serait fixé dans l'option n°1.

Pour relever le taux réduit de TVA sur ces produits de 5,5 % à 10 %, il conviendrait de compléter l'article 279 du CGI :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne : [...] **o. Les produits alimentaires ultra transformés destinés à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés et des additifs alimentaires** »

QUANTITÉ DE SUCRE <i>(en kg de sucres ajoutés par quintal de produits transformés)</i>	TARIF APPLICABLE <i>(en euros par quintal de produits transformés)</i>
Inférieure ou égale à 1	3,03
2	3,54
3	4,04
4	4,55
5	5,56
6	6,57
7	7,58
8	9,60
9	11,62
10	13,64
11	15,66

PROPOSITION SN6.1.5 : METTRE EN PLACE DES CHÈQUES ALIMENTAIRES POUR LES PLUS DÉMUNIS À UTILISER DANS LES AMAP (ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE) OU POUR DES PRODUITS BIOS

POINTS D'ATTENTION

Le terme "durable" est habituellement utilisé comme désignant les 50% de produits devant entrer dans la composition des repas dans la restauration collective en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi EGALIM. On pourra donc se référer au décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs, pris pour l'application de cette disposition législative, afin de déterminer les produits entrant dans le champ de cette mesure.

Le critère tenant au lieu de vente (magasin de producteurs, AMAP) paraît plus difficile à remplir vu le faible nombre de points de vente de ce type.

Pour la distribution des chèques alimentaires, le plus approprié paraît être les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui dans certaines communes sont déjà chargés de distribuer des bons alimentaires, ressemblant à des tickets restaurants, qui permettent de faire des courses dans des épiceries sociales ou des commerces partenaires (y compris grandes surfaces).

S'agissant des crédits, les communes pourraient contribuer. En outre, il existe déjà des crédits budgétaires de l'aide alimentaire gérés par la direction générale de la cohésion sociale, regroupés dans le Programme 304, action 14, pour un montant de 72 M€ en 2019.

Le comité légistique propose donc que soit créée, au sein de cette action 14 du programme 304, une nouvelle dotation destinée aux CCAS, à charge pour les CCAS de créer de nouveaux bons alimentaires « bio » et d'instruire les dossiers de demande.

Il n'est juridiquement pas possible d'affecter directement les recettes de la taxe prévue par la proposition SN.6.4 au financement des chèques alimentaires. En effet, le principe d'universalité budgétaire, établi par l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), proscrit l'affectation d'une recette fiscale à une dépense. Cependant, il peut y avoir un engagement politique d'abonder les crédits budgétaires mentionnés plus haut à l'occasion de chaque prochaine loi de finances à hauteur du rendement de la taxe proposée en proposition SN 6.4.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Prévoir en loi de finances [pour 2021] un crédit budgétaire :

« Afin que les CCAS puissent fournir aux personnes les plus démunies des chèques alimentaires pour l'achat de produits durables au sens du décret 2019- 351 du 23 avril 2019, l'action 14 du programme 304 du budget général est abondée à hauteur de XXX millions d'euros ».